

## SECTION I – INTRODUCTION

---

### 1.1 – BREF HISTORIQUE DE L’IMMERSION FRANÇAISE

L’immersion française est un exemple de réussite canadienne qui a été largement étudié et imité. Les premiers programmes d’immersion française ont été offerts à Montréal dans les années 1960. Au Manitoba, les premiers cours d’immersion française ont débuté en 1973 avec quelques centaines d’élèves inscrits dans les écoles des divisions scolaires de Saint-Boniface et de Winnipeg. Après 50 ans d’éducation en langue française au Manitoba, plus de 28 000 élèves sont maintenant inscrits au Programme qui ne cesse de croître et d’évoluer.

Depuis 1995, le ministère de l’Éducation et de l’Apprentissage de la petite enfance du Manitoba reconnaît le Programme d’immersion française comme l’un des quatre programmes scolaires officiels de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, avec les Programmes anglais, français et d’études technologiques du secondaire.

### 1.2 – RÔLE DU BUREAU DE L’ÉDUCATION FRANÇAISE DANS LE PROGRAMME D’IMMERSION FRANÇAISE

Le Bureau de l’éducation française (BEF) soutient l’éducation en langue française qui encourage le développement des compétences langagières, le succès académique, et l’identité plurilingue des apprenants en immersion française.

Depuis 1974, le BEF a pour mandat d’assumer la direction et l’orientation de la réforme de l’éducation en ce qui touche l’éducation en langue française au Manitoba.

En consultation avec les organismes communautaires et les partenaires en éducation, le BEF, par la direction qu’il assume, établit des politiques et des principes directeurs, cible des initiatives importantes pour atteindre les résultats du Programme, et élabore et fournit des ressources et des services, y compris des services de soutien pédagogique et curriculaire, et des services d’évaluation visant à appuyer le Programme d’immersion française dans les écoles du Manitoba.

De plus, comme le Programme d’immersion française est offert dans le contexte de la langue d’une minorité, le BEF joue un rôle important en soutenant les initiatives et les efforts de collaboration qui permettent aux élèves de vivre des expériences langagières et culturelles riches et diverses. Les partenariats entre le BEF et les leaders divisionnaires et scolaires, les enseignants, les organismes communautaires et le gouvernement fédéral jouent un rôle crucial dans le succès du Programme d’immersion française, car ils permettent d’offrir aux élèves des occasions de pratiquer la langue française à l’intérieur et à l’extérieur de la classe.

### 1.3 – CADRE JURIDIQUE ACTUEL DE L'ÉDUCATION EN LANGUE FRANÇAISE AU MANITOBA

En 1967, par la Loi 59, le français est reconnu comme langue d'enseignement dans les écoles publiques au Manitoba. En 1970, la Loi 113 vient confirmer l'égalité des deux langues officielles, le français et l'anglais, comme langues d'enseignement.

À l'heure actuelle, la Loi sur les écoles publiques définit le contexte dans lequel l'éducation en langue française est offerte au Manitoba. La Loi stipule que si la demande des parents est suffisante, une division scolaire est tenue d'offrir le Programme d'immersion française conformément au paragraphe 79(3). La Loi permet que l'anglais et le français soient les langues d'enseignement dans une école publique (79[6]) et l'anglais doit être enseigné comme matière jusqu'à 25 % du temps d'enseignement total de la 4<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année. De plus, l'administration et le fonctionnement d'une école publique peuvent être effectués en anglais ou en français. (paragrapes 79[1] et 79[5])

Les Lois du Manitoba — Chapitre P250 Loi sur les écoles publiques stipulent que :

- Lorsque dans une division ou un district scolaire, il y a 23 élèves ou plus qui peuvent être regroupés dans une classe et dont les parents veulent qu'ils reçoivent l'enseignement dans une classe où l'anglais ou le français est utilisé comme langue d'enseignement, la commission scolaire doit regrouper ces élèves. Sur requête des parents de ces élèves demandant l'usage de l'anglais ou du français, selon le cas, comme langue d'enseignement, la commission scolaire doit regrouper ces élèves dans une classe pour l'enseignement et pourvoir à l'usage de l'anglais ou du français, selon le cas, comme langue d'enseignement dans cette classe. (paragraphe 79[3])
- La langue de l'administration et du fonctionnement d'une école publique est l'anglais ou le français (. . .). (paragraphe 79[5])

Dans les écoles où le français est la langue d'enseignement pendant au moins 75 % de la journée dans les classes du niveau élémentaire et 60 % de la journée dans les classes du niveau secondaire, la langue de l'administration et du fonctionnement est le français. (voir Règlement du Manitoba 469/88 R paragraphe 9[2])

- (. . .) l'anglais peut être une matière d'enseignement à tous les niveaux; l'anglais doit être une matière d'enseignement dans chaque classe de la 4<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année lorsque le français est utilisé comme langue d'enseignement. (paragraphe 79[6])

Le temps alloué pour les cours dispensés soit en anglais, soit en français est le même. Cependant, dans les classes où la langue d'enseignement est le français, lorsque l'anglais est une matière obligatoire aux termes du paragraphe 79(6) de la Loi, le temps alloué à l'anglais ne peut excéder 25 % du temps d'enseignement total. (Règlement du Manitoba 469/88 R paragraphe 3)

C'est donc sur ces articles et règlements de la Loi sur les écoles publiques et d'autres que se fonde la présente Politique.